

Arrêt

n° 120 690 du 16 mars 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 à 18h24 par X, qui déclare être de nationalité malienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision du 11 mars 2014 [...] de l'expulser à CONAKRY* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La partie requérante sollicite la suspension en extrême urgence de « *la décision du 11 mars 2014 [...] de l'expulser à CONAKRY* ».

2. Il ressort du dossier de pièces inventorié de la partie requérante que cette « décision » est en réalité une simple lettre informant le conseil de celle-ci des modalités du rapatriement envisagé (et plus précisément de la date de celui-ci et du lieu de destination).

Les modalités de rapatriement de la partie requérante constituent de simples mesures d'exécution d'un ordre de quitter le territoire préalable, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 1^{er} décembre 2013, notifié à la partie requérante le 2 décembre 2013 (date ressortant de la requête de la partie requérante et de son dossier de pièces) que la partie requérante joint en copie à sa requête, qui n'a jamais fait l'objet d'un recours et qui est à ce jour définitif.

La partie requérante confirme à l'audience qu'elle ne conteste pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a décidé de mettre à exécution mais uniquement, compte tenu d'une problématique liée à sa nationalité, la destination de l'avion devant la rapatrier (à savoir la Guinée).

Une simple lettre d'information adressée au conseil de la partie requérante quant à une mesure d'exécution n'est par nature pas un acte administratif, seul susceptible d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un recours diligenté à son encontre devant ledit Conseil n'est donc pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES G. PINTIAUX